

Formation Défense des droits et lobbying

Recours judiciaires

- i) Quelques causes récentes qui ont été initiées par la FCFA
 - (1) Abolition du Programme de contestation judiciaire (PCJ) (2006) Ce recours contre le gouvernement fédéral ne s'est pas rendu devant le tribunal, mais s'est soldé par une entente hors cour qui a permis la mise en place du Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL). Le PADL s'adressait spécifiquement à appuyer les litiges relatifs aux droits linguistiques et, contrairement au PCJ, n'avait aucun volet pour appuyer les litiges sur les droits de la personne.
 - (2) Abolition du questionnaire long du recensement (2010). Le gouvernement du Canada a annoncé l'aboli du questionnaire long du recensement pour le recensement de 2011. La FCFA a maintenu devant le tribunal que cette décision empêcherait le gouvernement de respecter ses obligations relatives à la Partie IV et à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. La Cour fédérale a statué que si le gouvernement voulait abolir l'obligation pour les citoyens de compléter le questionnaire long du recensement, il devait palier au fait que c'est dans le questionnaire long que se trouvaient la majorité des questions qui permettait au gouvernement de définir quels citoyens faisaient partie des minorités de langues officielles selon de *Règlement sur les langues officielles – communications et prestation de services au public* de 1991. C'est pourquoi ces questions se retrouvent maintenant dans le questionnaire court du recensement. Sur la Partie VII, la Cour a statué que le gouvernement avait effectivement des obligations, sous la Partie VII, mais que celle-ci ne précisait pas comment le gouvernement devait respecter ces obligations; que le recensement était un mécanisme administratif que le gouvernement s'était donné, mais qu'il n'était pas obligé d'utiliser ce mécanisme et par contre, qu'il était le seul à pouvoir dicter comment le recensement est réalisé.
- ii) Quelques causes récentes pour lesquels la FCFA a reçu le statut d'intervenant
 - (1) Montfort (2001) – Droit à la protection des institutions de la minorité de langue officielle (Hôpital Montfort était le seul hôpital entièrement francophone - dont la langue de travail est le français – et qui avait une association avec l'Université d'Ottawa pour la formation de professionnels de la santé en français en Ontario).
 - (2) Renvoi du gouvernement du Québec devant la Cour supérieure du Québec au sujet du projet de loi C-7 *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs*, déposé par le gouvernement du Canada.

- (3) Renvoi du gouvernement du Canada devant la Cour suprême du Canada au sujet du projet de loi C-7 *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs.*

La FCFA est intervenue dans ces deux recours pour faire valoir l'importance du Sénat dans la protection des droits des minorités, droit constitutionnel fondamental reconnu par la Cour suprême dans le renvoi sur la sécession du Québec (2008) et réaffirmé dans d'autres recours par la suite.

- iii) Quelques exemples de causes clés qui ont fait avancer les droits linguistiques pour nos communautés

- (1) Mercure (1988) – Droits en français en Saskatchewan et en Alberta. Suite à la décision de la Cour suprême, les deux provinces se sont déclarées unilingue anglophone pour ne pas être obligées d'offrir l'ensemble des services reliés à la justice en français. Ceci aurait inclus la traduction de lois et de tous les documents juridiques adoptée par la province depuis sa fondation.
- (2) Mahé (1990) – Droit de gestion de nos écoles par des Conseils ou Commissions scolaires élus par la communauté
- (3) Beaulac (1999) – Droit à un procès (visant les enjeux de juridiction fédérale en l'occurrence ici c'était une accusation criminelle) dans la langue choisie par l'accusé et que les défis administratifs ne pouvaient en aucun cas contrevenir à ce droit
- (4) Arsenault-Cameron (2000) – Droit à la construction d'écoles homogènes et clarification de ce que veut dire « là où le nombre le justifie » de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés
- (5) Montfort (2001) – Droit à la protection des institutions de la minorité de langue officielle (Hôpital Montfort était le seul hôpital entièrement francophone - dont la langue de travail est le français – et qui avait une association avec l'Université d'Ottawa pour la formation de professionnels de la santé en français en Ontario)
- (6) DesRochers (2009) – Reconnaissance de l'obligation pour le gouvernement d'offrir un service égal à la minorité de langue officielle et que pour arriver à ce résultat, les programmes conçus pour la majorité ne sont pas toujours adéquats et doivent être adaptés ou même offerts différemment.

[Décisions de la Cours suprême du Canada](#)